Formation Bachelor HES intégrant la pratique

1. But

La présente directive a pour but de définir les modalités applicables à la formation bachelor HES intégrant la pratique accomplie au sein de l'Etat de Vaud.

2. Champ d'application

Elle s'applique à l'ensemble des services de l'Etat de Vaud, y compris l'OJV et le CHUV. Les établissements autonomes s'en inspirent pour leur propre réglementation.

Elle ne s'applique pas aux stages pratiques (formation en emploi) des étudiant·e·s de la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne (HETSL).

3. Définition

La formation bachelor HES intégrant la pratique consiste en l'intégration d'une pratique professionnelle au bachelor HES. Elle se déroule, en règle générale, sur quatre ans et se compose en alternance d'une activité en entreprise et d'une formation dans une haute école.

Elle s'adresse aux titulaires d'une maturité gymnasiale, ou toute autre formation reconnue équivalente par la haute école.

4. Contrat de formation

Le contrat de formation bachelor HES intégrant la pratique est un contrat tripartite, de durée déterminée en règle générale de quatre ans, conclu entre l'établissement de formation, l'étudiant·e en pratique intégrée de bachelor HES (ci-après : étudiant·e PiBS) et le service dans lequel se déroule la formation pratique.

Le rapport de travail entre le service et l'étudiant·e PiBS est régi par l'art. 155 RLPers.

Le taux d'activité est de 100 %, il comprend les périodes en entreprise et les périodes de cours.

Le contrat prend fin à l'échéance prévue. Une résiliation anticipée n'est possible que sous les conditions suivantes :

- durant le temps d'essai, chaque partie peut librement résilier le contrat en respectant un délai de congé de sept jours ;
- d'un commun accord, en tout temps pendant la durée de la formation ;

- de manière unilatérale, par le service et l'étudiant·e PiBS, pour un juste motif au sens de l'art. 337 CO, notamment :
  a) si la personne responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation,
  b) si l'étudiant·e PiBS n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise ; l'étudiant·e PiBS et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable,
  c) si la formation ne peut pas être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues.

Le contrat prend fin automatiquement en cas d'exclusion définitive de l'étudiant·e PiBS par la haute école.

5. Rémunération

L'étudiant·e PiBS a droit à un salaire mensuel, ainsi qu'à un treizième salaire prorata temporis, selon le barème suivant :

- Durant la 1re année : 1'041.25 fr. brut ;
- Durant la 2e année : 1'202.20 fr. brut ;
- Durant la 3e année : 1'408.40 fr. brut ;
- Durant la 4e année : 1'695.15 fr. brut.

Les montants susmentionnés ne sont pas indexés, sauf décision particulière du Conseil d'Etat.

6. Horaires et congés

La durée hebdomadaire du travail de l'étudiant·e PiBS est de 41h30.

Le ou la formateur·trice en entreprise ne peut pas ordonner à l'étudiant·e PiBS d'effectuer des heures supplémentaires.

Une journée de cours est comptabilisée à hauteur de 8h18, une demi-journée à hauteur de 4h09.

Les demi-journées complètes d'examens, qu'ils soient intermédiaires ou finaux, écrits ou oraux, sont assimilées à des journées de cours et comptabilisées à hauteur de 8h18.

L'étudiant·e PiBS a droit aux congés accordés au personnel auxiliaire mensualisé par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et par son règlement d'application (RLPers).

En outre, il ou elle a droit aux congés suivants :

- à des jours de congés spéciaux pour les révisions aux examens selon les directives et les planifications imposées par l'établissement de formation et figurant dans le planning de formation ;
- le pont (jours ouvrables) entre Noël et Nouvel an.

7. Cours et frais

L'étudiant·e PiBS est tenu·e de suivre les cours selon le planning de formation.

Le matériel scolaire, comme des livres techniques, demandé et imposé par l'établissement durant la formation est remboursé par le service sur présentation d'une pièce justificative jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 fr. par année.

Le frais de transport et de repas sont à la charge de l'étudiant·e PiBS.

8. Gratification

En cas d'obtention du bachelor, l'étudiant·e PiBS reçoit une gratification de 250 fr.

9. Droit au salaire en cas de maladie, d'accident et de maternité

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, le salaire est payé selon les modalités suivantes :

- un mois (30 jours) pendant la 1re année ;
- deux mois (60 jours) au cours de leur 2e année ;
- quatre mois (120 jours) dès la 3e année.

Chaque nouvelle année de formation fait naître un nouveau droit, indépendamment des absences antérieures.

En cas de maternité, l'étudiante PiBS bénéficie des allocations conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité.

10. Obligations du service accueillant l'étudiant·e PiBS

Le service est chargé de la réalisation des parties/modules pratiques du modèle d'études. A ce titre, il lui incombe en particulier de :

- confier à l'étudiant·e PiBS des activités lui permettant d'atteindre les objectifs de la formation ;
- donner à l'étudiant·e PiBS les instructions nécessaires et assurer un suivi approprié en vue de la réalisation des objectifs de la formation ;
- accompagner et suivre l'étudiant·e PiBS lors de la réalisation du travail de bachelor ;
- informer la haute école de problèmes survenant en cours de formation et susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de la formation.